Case FRC 20 60

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR LA COMMISSION DES INSPECTEURS.

Séance du 29 nivôse.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 4 prairial an 4 laisse sur l'avancement aux grades, dans le corps des grenadiers près la représentation nationale, une incertitude que le bien du service exige de faire cesser ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En interprétation de la loi du 4 prairial an 4, les mi-

MLW 3967

623

litaires appelés dans la garde du Corps législatif, qui ont accepté ou passé la revue comme grenadiers, *et dont les nominations aux grades de sous-officiers dans ce corps datent de la même époque*, ne concourent à l'avancement, au tour d'ancienneté, que d'après leur ancienneté de service, soit audit corps, soit aux armées, sans avoir égard à leurs grades antérieurs.

I I.

Tout officier reçu au corps des grenadiers dans le même grade qu'il avoit à l'armée, prend rang pour son avancement ou tour d'ancienneté de service, à compter de la date de sa nomination audit grade.

I I I.

Tout officier reçu au corps des grenadiers dans un grade inférieur à celui qu'il avoit à l'armée, n'a droit à l'avancement ou tour d'ancienneté qu'avec ceux du grade qu'il aura accepté, et ce d'après ses services dans ledit grade, soit au corps, soit à l'armée, à dater de ses nominations.

I V.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Pluviose an 7.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO